

Theradiag SA

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 13.278.299,31 euros

Siège social : 14 Rue Ambroise Croizat - 77183 Croissy Beaubourg

R.C.S. MEAUX 339 685 612

(ci-après dénommée la « Société » ou « Theradiag »)

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2023 RELATIF A LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR LA SOCIETE BIOSYNEX</p>

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour vous soumettre les projets de résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Examen et approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la Société par la société Biosynex ;
2. Dissolution sans liquidation de la Société à compter de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la Société par la société Biosynex ;
3. Pouvoirs pour les formalités.

Le présent rapport, établi en application des articles L.236-9 al. 4 et R.236-5 du code de commerce, a notamment pour objet de décrire les modalités, notamment juridiques et économiques, du projet de fusion par voie d'absorption (la "**Fusion**") de la Société par la société Biosynex, société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.028.148 euros, dont le siège social est situé 22 boulevard Sébastien Brant, 67400 Illkirch-Graffenstaden, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 481 075 703 ("**Biosynex**"), qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 15 décembre 2023.

Les rapports du Conseil d'administration a été mis à votre disposition au siège social de la Société dans les conditions et les délais prévus par la loi.

I. PRESENTATION DU PROJET DE FUSION

A. PRESENTATION DE BIOSYNEX

Biosynex est une société anonyme à conseil d'administration dont les actions sont négociées sur Euronext Growth TM sous le code ISIN FR0011005933.

Biosynex conçoit, fabrique et distribue des Tests de Diagnostic Rapide (TDR) ainsi que des équipements de diagnostic, à destination des professionnels de santé et du grand public, visant une meilleure prise en charge médicale des patients grâce à la rapidité des résultats et à la simplicité d'utilisation. Leader sur le marché des TDR en France, Biosynex maîtrise intégralement sa chaîne de valeur grâce à sa plateforme technologique déclinable sur de nombreuses applications et adaptée à différents types d'utilisateurs tels les laboratoires, les hôpitaux, les médecins et le grand public.

B. CONTEXTE ET MOTIFS DE LA FUSION

1. Contexte

Fin novembre 2021, Biosynex a annoncé détenir 18,82% du capital de Theradiag après avoir fait l'acquisition de titres sur le marché et avoir participé à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de Theradiag, qui s'est clôturée le 24 novembre 2021.

Le 23 septembre 2022, Biosynex a annoncé le dépôt d'une offre publique d'achat volontaire en numéraire sur les actions de Theradiag au prix de 2,30€, sans intention de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire à l'issue de l'offre.

Le 1^{er} février 2023, à l'issue de l'offre publique d'achat, Biosynex détenait 9.382.354 actions Theradiag représentant 71,52% du capital et au moins 71,22% des droits de vote.

2. Motifs et buts de la Fusion

L'absorption de Theradiag s'inscrit dans le cadre du plan France 2030, au titre duquel le gouvernement entend faire de la France le leader européen de la bioproduction pharmaceutique, et permet à Biosynex de rationaliser et renforcer sa présence sur le marché du « Therapeutic Drug Monitoring » (ci-après, « TDM ») et de devenir un champion mondial du domaine à forte croissance, notamment dans le TDM des biothérapies, cœur de métier de Theradiag.

L'opération de Fusion de Biosynex et Theradiag permettra ainsi à Biosynex :

- De proposer une offre complète et complémentaire dans l'activité TDM et DIV par la combinaison des offres ProciseDx (POC) et Theradiag (laboratoires centraux des hôpitaux) d'une part, et des offres de Biosynex d'autre part, pour une meilleure efficacité et pénétration commerciale sur le marché français et international ;
- De favoriser une utilisation plus rationnelle des actifs des sociétés, de réduire les coûts de gestion et de fonctionnement (sortie de la cote de Theradiag, rationalisation par la mise en commun des équipes marketing et support (Administration des ventes, Finance, IT, réglementaires...)).

La Fusion permettra notamment de créer les synergies suivantes :

- Des synergies commerciales : Theradiag étant très bien implanté dans les hôpitaux, cela permettra à Biosynex de devenir un acteur incontournable sur ce segment du marché, en proposant une offre complète composée de l'activité de Biosynex (tests diagnostics rapides) et de celle de Theradiag (TDM).
- Des synergies industrielles et en matière de R&D : la Fusion permettra de mettre en commun les capacités R&D autour du développement de nouveaux tests TDM de Biosynex, Theradiag et de ProciseDx et d'ainsi faire de Biosynex un centre d'excellence pour la production des tests TDM pour l'ensemble du groupe.
- Des synergies réglementaires : l'activité TDM de Theradiag bénéficiera de l'expérience et des compétences de Biosynex en matière de certification.

C. MODALITES JURIDIQUES ET ECONOMIQUES DE LA FUSION

1. Modalités juridiques

a. Consultation des instances représentatives du personnel

Le comité économique et social de la Société a rendu le 25 septembre 2023 un avis défavorable sur le projet de fusion, dont les termes sont repris ci-après :

"Le 24 août 2023, le CSE a été informé d'un projet de fusion par absorption de la société Theradiag SA par la société Biosynex SA.

A ce titre, il lui a été remis une note d'information présentant le projet de fusion. Celui-ci ferait de Biosynex une société divisée en 2 établissements : un à Croissy-Beaubourg et un à Illkirch-Graffenstaden.

Le CSE a échangé à trois reprises avec la direction afin de bien comprendre le projet et surtout les conséquences pour la société et le personnel, et ce, afin de rendre un avis.

Pour la pérennité de Theradiag, le CSE peut comprendre le projet de fusion par absorption et de la société par Biosynex.

Pour les emplois des salariés, le CSE considère ne pas avoir assez de visibilité à plus ou moins long terme sur la conservation ou non de tous les postes et ne peut donc pas émettre un avis sur ce sujet.

A propos de la convention collective de Theradiag, elle serait remplacée par celle de Biosynex sauf si Biosynex changeait pour celle de Theradiag ou une tierce.

Concernant les accords en vigueur chez Theradiag (RTT, télétravail, CET et intéressement) ils seraient conservés 15 mois puis, le cas échéant, automatiquement remplacés par ceux de Biosynex sauf si des nouveaux accords sont signés.

En conséquence, le CSE ne peut pas émettre un avis favorable quant à ce projet de fusion."

b. Régime juridique de la Fusion

Conformément aux articles L.236-1 et suivants du code de commerce, la Fusion emporterait le transfert de l'ensemble des actifs et des passifs de la Société à Biosynex par voie de transmission universelle du patrimoine et la dissolution sans liquidation de la Société.

c. Date de réalisation de la fusion

La réalisation de la Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société (y inclus notamment l'approbation de la dissolution sans liquidation de la Société et la transmission universelle de son patrimoine à Biosynex) ; et
- approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Biosynex (y inclus notamment l'approbation de la valeur nette comptable de l'actif net transmis, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de Biosynex en rémunération de la Fusion).

La Fusion et la dissolution de la Société qui en résulte sera réalisée au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives précitées (la "**Date de Réalisation**"). Elle interviendra à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 2° du code de commerce, Biosynex et la Société ont convenu que la Fusion aurait, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au premier jour de l'exercice social en cours, soit le 1^{er} janvier 2023, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société à compter de cette date et jusqu'à la Date de Réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de Biosynex, ces opérations étant réputées accomplies par Biosynex depuis le 1^{er} janvier 2023.

d. Droits de vote double

Les titulaires d'actions de la Société ayant acquis un droit de vote double avant la Date de Réalisation conserveraient ce droit de vote double, à l'issue de la Fusion, au sein de Biosynex.

De la même manière, les titulaires d'actions de la Société détenues au nominatif n'ayant pas encore acquis de droit de vote double à la Date de Réalisation conserveraient, à l'issue de la Fusion, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans la Société jusqu'à la Date de Réalisation, laquelle ancienneté viendrait s'imputer sur la durée de détention exigée par Biosynex en vue de l'obtention d'un droit de vote double.

2. Modalités économiques de la Fusion

a. Désignation du Commissaire à la Fusion

Conformément aux dispositions des articles L.225-147, L.236-10 et R.236-6 du code de commerce, le cabinet FINEXSI a été désigné en qualité de commissaire à la fusion par ordonnance du Président de la chambre commerciale du Tribunal Judiciaire de Strasbourg en date du 23 août 2023 (le "**Commissaire à la Fusion**"), avec pour mission :

- d'apprécier les modalités de la Fusion, ainsi que les valeurs relatives attribuées aux actions de Biosynex et Theradiag et le caractère équitable du rapport d'échange ;
- de se prononcer sur la valeur des apports devant être effectués par Theradiag à Biosynex ; et
- d'en établir les rapports dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cadre de ses rapports en date du 19 octobre 2023, qui sont mis à disposition des actionnaires sur le site Internet de la Société, le Commissaire à la Fusion a conclu à l'équité de la parité d'échange ainsi qu'à la non-surévaluation des apports résultats de la Fusion, dans les termes suivants :

Rapport du Commissaire à la Fusion sur la rémunération des apports :

"Synthèse – Points clés

La présente opération de Fusion vise à combiner les offres des sociétés en présence sur le segment du Therapeutic Drug Monitoring et du diagnostic in vitro. Elle suit l'offre publique d'achat réalisée en février 2023.

Les deux parties ont négocié les termes financiers du rapprochement. Le rapport d'échange proposé de 7 actions THERADIAG pour 1 action BIOSYNEX, a été conforté par la mise en œuvre d'une approche d'évaluation multicritère des deux sociétés. Ces termes financiers appellent les remarques suivantes :

- *Le rapport d'échange est proche du haut de fourchette de notre valorisation fondée sur les flux futurs de trésorerie actualisés de THERADIAG et de BIOSYNEX, qui correspond selon nous à l'approche la plus pertinente ;*
- *Le rapport d'échange retenu est encadré par les approches analogiques des comparables boursiers et des transactions comparables, que nous présentons à titre secondaire pour les raisons exposées ci-avant ;*
- *Le cours de bourse de THERADIAG étant peu liquide depuis la réalisation de l'offre publique d'achat, ce critère nous apparaît peu représentatif dans le contexte.*

Par ailleurs, sur la base des analyses réalisées, la Fusion présente un potentiel de relation du BPA au travers de la mise en œuvre des synergies, dont bénéficieront les actionnaires des deux sociétés.

Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 7 actions THERADIAG pour 1 action BIOSYNEX présente un caractère équitable."

Rapport du Commissaire à la Fusion sur la valeur des apports :

"Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 8.444.938 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire de l'apport, majoré de la prime de fusion.

Il convient par ailleurs de rappeler que seule la quote-part de l'actif net correspondant aux actions de la Société Absorbée non détenues par la Société Absorbante ou qui ne sont pas détenues par la société Absorbée (actions d'autocontrôle) à la Date de Réalisation donnera lieu à augmentation de capital."

- b. *Comptes utilisés dans le cadre de la Fusion, méthode d'évaluation des apports et détermination de l'actif net apporté*

Les valeurs d'apport visées dans le Projet de Traité de Fusion ont été établies sur la base :

- s'agissant de Biosynex, des comptes sociaux au 31 décembre 2022 approuvés par l'assemblée générale de ses actionnaires du 31 mai 2023 ; et
- s'agissant de Theradiag, des comptes sociaux au 31 décembre 2022 approuvés par l'assemblée générale de ses actionnaires du 24 mai 2023.

Sur cette base, la valeur nette comptable de l'actif transmis par la Société à Biosynex s'élèverait à 8.444.938 euros, déterminée comme suit :

Montant total des actifs apportés :	14.331.237 €
Montant total du passif pris en charge :	5.886.298 €
Soit un actif net apporté d'un montant de :	8.444.938 €

- c. *Parité d'échange et méthode d'évaluation*

La parité de fusion retenue est d'**une (1)** action Biosynex pour **sept (7)** actions Theradiag.

Les critères d'évaluation retenus, les critères d'évaluation éliminés ainsi que la synthèse des évaluations effectuées figurent en **Annexe 1** aux présentes.

- d. *Rémunération de la fusion*

Les apports seront rémunérés par voie d'augmentation de capital de Biosynex.

En conséquence, en application du rapport d'échange d'**une (1)** action Biosynex pour **7 (sept)** actions Theradiag, un maximum de 495.826 actions nouvelles Biosynex de 0,10 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par Biosynex à titre d'augmentation de capital de 49.582,60 euros (les « **Actions Nouvelles** »).

Les Actions Nouvelles seront attribuées aux propriétaires des 13.146.831 actions qui composeront le capital de Theradiag à la Date de Réalisation ayant vocation à être rémunérées, proportionnellement à leur détention au capital.

Postérieurement à la réalisation de la Fusion, le capital de Biosynex serait ainsi porté de 1.028.148 euros à 1.077.730,60 euros. Il sera divisé en 10.777.306 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

e. Traitement des rompus

En application de la parité de fusion d'une (1) action Biosynex pour sept (7) actions Theradiag, les actionnaires de Theradiag ne disposant pas d'un nombre d'actions Theradiag égal à un multiple de sept (7), devront céder les actions formant rompus ou acquérir des droits en vue d'y parvenir. Les actionnaires de Theradiag feront leur affaire de l'achat ou de la vente des rompus.

Le Conseil d'administration de Biosynex pourra notamment procéder à la vente des actions non réclamées conformément aux dispositions de l'article L. 228-6 et de l'article L. 228-6-1 du Code de commerce.

f. Prime de fusion

La prime de fusion est égale à la différence entre (i) le montant de la quote-part de la valeur nette comptable de l'actif net transmis correspondant aux actions de la Société qui ne seraient pas détenues par Biosynex et par la Société à la Date de Réalisation et (ii) le montant de l'augmentation de capital de Biosynex.

Le montant de la prime de fusion après déduction du montant de l'actif net représentatif des actions de Theradiag qui ne donneront pas lieu à échanges dans le cadre de la Fusion, en ce compris les actions auto-détenues, soit 6.238.394,02 euros, s'élevait à 2.157.475,68 euros à la date de signature du Projet de Traité de Fusion¹, étant précisé que ce montant serait ajusté de plein droit en cas de modification du nombre d'actions de la Société détenues par Biosynex et/ou du nombre d'actions composant le capital de Theradiag susceptible d'impacter la parité d'échange.

Ce montant sera inscrit au passif du bilan de Biosynex au compte « Prime de Fusion » sur lequel porteront les droits des anciens et nouveaux actionnaires.

g. Mali de fusion

Il résultera de l'annulation des actions Theradiag détenues par Biosynex un mali de Fusion de 13.227.718,83 euros. Le montant de la quote-part de l'actif net apporté par Theradiag correspondant aux actions détenues par Biosynex, s'élevant à 6.176.967,91 euros (à la date de signature du Projet de Traité de Fusion). La valeur nette comptable des actions Theradiag détenues par Biosynex s'élevant à 19.404.686,74 euros. La différence représente un mali de Fusion, qui s'élève à 13.227.718,83 euros.

En l'espèce, le mali de Fusion est un pur mali technique qui sera affecté en totalité au fonds commercial, en l'absence de plus-value latente identifiée sur les autres éléments d'actif de Theradiag.

h. Opposition des créanciers

Conformément à l'article L.236-14 du code de commerce, les créanciers de la Société et de Biosynex dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Projet de Traité de Fusion peuvent faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du Projet de Traité sur le site Internet de Biosynex ou, le cas échéant, de la Société.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

¹ La prime de fusion s'élevait à 2.179.893,63 euros à la date de rédaction des résolutions soumises à l'Assemblée des actionnaires de Biosynex du 15 décembre 2023.

Au cas où des créanciers de la Société ou de Biosynex formaient oppositions à la Fusion dans les conditions légales et réglementaires, la Société et Biosynex se concerteraient de bonne foi afin de déterminer d'un commun accord le traitement à y apporter en vue d'en obtenir la mainlevée dans la mesure du possible, ou procéderaient au paiement des créances objets de l'opposition si elles sont justifiées.

II. PRESENTATION DES RESOLUTIONS

A. EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR LA SOCIETE BIOSYNEX (1^{ERE} RESOLUTION)

Dans une première résolution, il vous sera demandé, après avoir pris connaissance du présent rapport, du rapport du Commissaire à la Fusion, du Traité de Fusion, de l'avis du comité social et économique de la Société ainsi que du texte des résolutions qui seront présentées à l'assemblée générale des actionnaires de Biosynex convoquée le 15 décembre 2023 :

- d'approuver, le Traité de Fusion, dans toutes ses stipulations, aux termes duquel il est convenu que la Société apporte à Biosynex, à titre de fusion-absorption, l'intégralité des éléments d'actifs et de passif composant son patrimoine, et en particulier :
 - la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de Biosynex ;
 - la valeur réelle totale de l'actif net apporté par la Société s'élevant à 8.444.938 euros pour un nombre total de 13.146.831 actions ordinaires existantes, étant précisé que la valeur réelle a été fixée conformément aux méthodes d'évaluation exposées en annexe du Traité de Fusion, et la valeur réelle par action ordinaire, à 0,6424 euro ;
 - le fait que la parité de fusion, arrêtée d'un commun accord, s'établit en conséquence à sept (7) actions ordinaires de Theradiag pour une (1) action ordinaire de Biosynex ;
 - les modalités de rémunération de la Fusion consistant, d'une part, en la prise en charge par Biosynex des éléments de passif de la Société, dont notamment ceux énumérés dans le Traité de Fusion et, d'autre part, l'attribution aux actionnaires de la Société, d'un nombre total maximal de 495.826 actions ordinaires de Biosynex d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune à créer au titre d'une augmentation du capital social de Biosynex, étant précisé que le nombre définitif d'actions nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seront ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'actions de la Société à rémunérer au moment de la Fusion ;
 - la fixation de la date de réalisation juridique de la Fusion et de la dissolution de plein droit de la Société au jour de la réalisation définitive de la dernière des Conditions Suspensives (la "**Date de Réalisation**") ;
 - sous réserve de l'adoption de la présente Résolution et de la 2^{ème} Résolution ci-dessous, le fait que la réalisation définitive de la Fusion interviendra à la Date de Réalisation à 23h59 ;
 - le fait que la Fusion prendra effet, du point de vue fiscal et comptable, rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 ;
- de prendre acte que :

- conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé ni à l'échange des actions ordinaires de la Société détenues par Biosynex, ni à l'échange des actions auto-détenues par la Société à la Date de Réalisation, qui seront annulées de plein droit à l'issue de la réalisation de la Fusion ;
- les actionnaires de la Société n'ayant droit à un nombre entier d'actions de Biosynex devront faire leur affaire de l'achat ou de la vente des droits formant rompus, et qu'en conséquence, le Conseil d'administration de Biosynex pourra notamment procéder à la vente des actions non réclamées conformément aux dispositions de l'article L.228-6 et de l'article L.228-6-1 du Code de commerce. A compter de cette vente, les titulaires de droits formant rompus ne pourront plus prétendre qu'à la répartition en espèces, selon les modalités réglementaires applicables, du produit net de la vente des titres non réclamés ;
- les actions ordinaires nouvelles qui seront émises par Biosynex seront, à la Date de Réalisation, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission ;
- les actions ordinaires nouvelles émises par Biosynex feront l'objet d'une demande d'inscription sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth à Paris ("**Euronext Growth**") et qu'elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de Biosynex, déjà négociées sur Euronext Growth et négociables, à compter de leur date d'inscription, sur la même ligne de cotation que ses actions sous le même code ISIN FR0011005933.

En ce qui concerne les engagements de la Société en matière d'attributions gratuites d'actions, il vous sera demandé de bien vouloir prendre acte des obligations qu'entraînent leur reprise pour Biosynex, et en particulier :

- de constater que les 6.128 actions ordinaires de la Société attribuées gratuitement aux bénéficiaires d'AGA et non définitivement acquises à la Date de Réalisation donneront droit, lors de leur acquisition définitive, à un nombre maximal de 875 actions ordinaires de Biosynex ;
- de prendre acte que l'application de la parité de fusion ne donnera lieu à aucun rompu pour lesdits bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires de Biosynex auquel ils auront respectivement droit étant arrondi au nombre entier inférieur, les autres termes et conditions des plans d'AGA restant inchangés ;
- de constater que le conseil d'administration de Biosynex aura tous pouvoirs à l'effet de constater l'acquisition définitive par les bénéficiaires d'AGA, à l'issue de la période d'acquisition qui leur est applicable, des actions ordinaires de Biosynex concernées ;

En ce qui concerne le bon de souscription d'actions émis par la Société au profit de ETV Capital Jersey Limited 2 (le "**BSA 2**"), il vous sera demandé de bien vouloir prendre acte des obligations qu'entraînent pour Biosynex la reprise de cet engagement, et en particulier :

- de prendre acte qu'à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, Biosynex sera substituée de plein droit à la Société dans ses obligations envers le titulaire du BSA 2 ;
- de prendre acte qu'il sera décidé par les actionnaires de Biosynex d'appliquer la parité de fusion retenu dans le Traité de Fusion, à savoir sept (7) actions ordinaires de la Société pour une (1) action ordinaire de Biosynex, étant précisé que les autres termes et conditions du BSA 2, en ce compris son prix d'exercice, restent inchangés ;

- de constater que le BSA 2 donnera droit, en cas d'exercice, à la souscription d'un nombre maximal de 3.524 actions ordinaires de Biosynex, dont l'émission sera autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Biosynex ;
- de prendre acte que le Commissaire à la Fusion a émis un avis sur ce nombre maximal d'actions ordinaires de Biosynex conformément aux dispositions de l'article L.228-101 du Code de commerce

Il vous sera enfin demandé de bien vouloir donner tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de délégation dans les limites autorisées par la loi, à l'effet de procéder à toutes constatations, et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

B. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE A COMPTE DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR LA SOCIETE BIOSYNEX (2^{EME} RESOLUTION)

Il vous sera demandé, connaissance prise du Traité de Fusion, des rapports du Commissaire à la Fusion et du présent rapport, de décider, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 11.1 du Traité de Fusion, que la Société sera dissoute de plein droit sans liquidation à compter de la Date de Réalisation à 23h59.

Il vous sera également demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société et au conseil d'administration de Biosynex, avec faculté de subdélégation à toutes personnes habilitées par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, à l'effet de :

- constater, ensemble ou séparément, au nom de Biosynex, venant aux droits de la Société par l'effet de la Fusion, la réalisation définitive de la Fusion ; et
- procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion et de la dissolution subséquente de la Société.

*
* *

Le Conseil d'administration

Annexe 1

Les critères d'évaluation retenus, les critères d'évaluation éliminés ainsi que la synthèse des évaluations effectuées

Évaluation de la parité d'échange

La rémunération des apports et la détermination du rapport d'échange ont été fixées d'un commun accord entre les sociétés absorbée et absorbante. Le rapport d'échange s'analyse comme le nombre d'actions Theradiag équivalent à une action Biosynex.

Pour les besoins de la détermination de la rémunération de la fusion, il a été procédé à une évaluation de Biosynex et de Theradiag selon une approche multicritère.

Description des méthodes d'évaluation retenues pour la détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange proposé a été déterminé suivant une approche multicritère reposant sur les méthodes de valorisation usuelles et appropriées pour l'opération envisagée, tout en tenant compte des caractéristiques intrinsèques des sociétés et de leur secteur.

Pour évaluer Biosynex par chacune des méthodes (hors cours de bourse), la mise en œuvre d'une somme des parties a été retenue. Cette méthode consiste à évaluer séparément les activités Pharma et Diag (hors Theradiag) en y ajoutant, pour chaque méthode, la quote-part détenue dans Theradiag.

Les méthodes retenues à titre principal pour l'évaluation des deux sociétés sont les suivantes :

- Méthode des flux de trésorerie actualisés

Cette méthode repose sur l'actualisation de flux nets de trésorerie d'exploitation, après investissements et financement du besoin en fonds de roulement. Le taux d'actualisation est déterminé et justifié par référence au marché et aux spécificités de la société (marchés, endettement...). La valeur de la société est obtenue en déduisant de la valeur des actifs d'exploitation, les dettes financières nettes ajustées d'éléments encaissables et décaissables et en y ajoutant les économies d'impôts liées aux déficits reportables.

- Méthode des multiples observés sur des sociétés cotées comparables

Cette approche par comparaison est fondée sur l'analyse des ratios et multiples pertinents entre la capitalisation boursière de sociétés cotées ayant des activités similaires et leurs principaux indicateurs financiers (Chiffre d'affaires, EBITDA, EBIT). La valeur de la société est obtenue en déduisant de la valeur d'entreprise, les dettes financières nettes ajustées d'éléments encaissables et décaissables.

- Méthode des transactions comparables

Cette approche analogique consiste à déterminer une fourchette d'évaluation par référence à des transactions récentes ayant eu lieu dans le secteur, en comparant le prix payé, qui constitue une référence objective, aux principaux indicateurs financiers (Chiffre d'affaires, EBITDA, EBIT) des sociétés cibles.

La valeur de la société est obtenue en déduisant de la valeur d'entreprise, les dettes financières nettes ajustées d'éléments encaissables et décaissables.

La méthode du cours de bourse a été retenue à titre secondaire pour l'évaluation des deux sociétés :

- Méthode du cours de bourse

Cette méthode est utilisée dans le cas de société cotées pour estimer la valeur d'une société en s'appuyant sur le cours récent de son/ses action(s). Elle se base notamment, après analyse du caractère liquide ou non de l'action, sur son cours moyen pondéré par les volumes sur les 20 et 60 dernières séances boursières de Biosynex et Theradiag arrêtées au 26 septembre 2023. Au regard de la faible liquidité du cours de bourse de Theradiag ainsi que du biais du positionnement du cours au prix de l'OPA annoncée le 23 septembre 2022, qui a fait l'objet d'une prime significative (58,6%), nous retiendrons cette méthode à titre secondaire. La parité qui résulte du cours de bourse la veille de l'OPA est aussi présentée à titre indicatif.

Détermination des paramètres structurants à l'évaluation des sociétés :

Nombre d'actions retenu

Les valeurs des capitaux propres par action de Biosynex et Theradiag ont été calculées sur la base des nombres d'actions en circulation du 30 juin 2023 diminué du nombre d'action auto-détenues et augmenté des AGA en période d'acquisition, soit 10.025.254 actions Biosynex et 13.056.392 actions Theradiag.

Dettes financières nettes ajustées

- Biosynex

Les synthèses des valorisations analogiques (multiples boursiers), transactionnelles et intrinsèques (DCF) ayant été réalisées par somme des parties, les dettes nettes ont été retenues de la façon suivante afin de calculer la valeur des capitaux propres :

La dette financière nette comptable ressort à 24,8m€ au 30 juin 2023 et se décompose comme suit : 70,1m€ d'emprunts auprès des établissements de crédits et 45,3m€ de disponibilités.

Nous avons également intégré à la dette financière nette comptable des éléments encaissables et décaissables au 30 juin 2023 et des éléments bilanciels ayant une valeur économique et n'étant pas intégrés dans la valeur d'entreprise, dont notamment les earns-out sur acquisitions et crédits vendeurs ainsi que la dette d'acquisition post clôture relative à Qualigen. Nous avons également considéré les intérêts minoritaires réévalués de Theradiag selon la méthode d'évaluation. Pour la méthode des DCF, il par ailleurs été intégré les économies d'impôts issues des déficits fiscaux reportables. Un ajustement correspondant à l'écart entre le niveau de BFR normatif de Biosynex et son niveau au 30 juin 2023 a par ailleurs été retenu.

- Theradiag

La trésorerie nette comptable s'élève à 4,1m€ au 30 juin 2023 et se décompose comme suit : 1,6m€ d'emprunts auprès des établissements de crédits et 5,7m€ de disponibilités.

Nous avons également intégré à la trésorerie nette comptable des éléments encaissables et décaissables au 30 juin 2023 et des éléments bilanciels ayant une valeur économique et n'étant pas intégrés dans la valeur d'entreprise. Pour la méthode des DCF, il par ailleurs été intégré les économies d'impôts issues des déficits fiscaux reportables. Un ajustement correspondant à l'écart entre le niveau de BFR normatif de Theradiag et son niveau au 30 juin 2023 a par ailleurs été retenu.

Synthèse des valorisations

Le tableau ci-contre présente une analyse multicritère des valeurs de Biosynex et de Theradiag et des parités qui en découlent :

Synthèses des parités					
Méthodes	Valeur des Capitaux Propres (m€)		Valeur par action (€)		Parité
	Biosynex	Theradiag	Biosynex	Theradiag	
Méthodes principales					
Flux de trésorerie actualisés (DCF)	235,0	38,2	23,44	2,93	0,125
Comparables boursiers	157,0	27,8	15,67	2,13	0,136
Transactions comparables	201,7	35,0	20,11	2,68	0,133
Méthode Secondaire					
Cours de bourse					
Cours de bourse (spot au 26/09/2023)	99,5	29,1	9,92	2,23	0,225
Cours de bourse (cours moyen 20 jours)	104,5	29,2	10,42	2,24	0,215
Cours de bourse (cours moyen 60 jours)	104,7	29,2	10,44	2,23	0,214
Cours au 22/09/22 spot (dernier avant OPA)	129,8	18,9	12,95	1,45	0,112

Rapport d'échange

- Les méthodes d'évaluation principales retenues font ressortir des parités comprises entre 0,125x et 0,136x ;
- La méthode du cours de bourse, retenue à titre secondaire au regard de l'illiquidité du titre Theradiag, fait ressortir des parités comprises entre 0,214x et 0,225x ;
- **Une parité induite de 0,143x, soit 1 action Biosynex pour 7 actions Theradiag, a été retenue.**